



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-277

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2026

Sommaire

Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R32-2026-07-03-00001 - ARRÊTÉ du 3 juillet 2026 portant modification (N° 4) à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Aisne au sein de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie (1 page)

Page 3

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-07-02-00003 - Arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en oeuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2026 (22 pages)

Page 4

**ARRÊTÉ du 3 juillet 2026 portant modification (N° 4)
à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Aisne au sein de l'Union pour le
Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie**

La ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R.121-5 à R.121-7, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aisne au sein de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés ministériels portant modification à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental de l'Aisne au sein de l'URSSAF de Picardie en date des 11, 12 mai et 2 juin 2026 ;

Vu la modification formulée par l'union des entreprises de proximité (U2P).

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 18 mars 2026 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

3/ En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

1) Union des entreprises de proximité (U2P)

Suppléants :

- Siègne vacant (*en remplacement de M. Sébastien LICETTE*) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 juillet 2026

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale,



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre
au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)
pour l'année 2026**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » modifié par le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Vu le règlement (UE) 2019/289 de la Commission du 19 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifié établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds

européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le Règlement (UE) n° 2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022 modifiant les annexes du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, aux fins de leur adaptation pour tenir compte des dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de son protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord ;

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne modifié par le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023 ;

Vu le règlement (UE) 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) no 717/2014, (UE) no 1407/2013, (UE) no 1408/2013 et (UE) no 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) no 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspect ;

Vu le règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 et en ce qui concerne les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, la modification des plans stratégiques relevant de la PAC, le réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC et les exemptions des contrôles et des sanctions;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales applicables à compter du 1er janvier 2023 (2022/C 485/01) ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023 - 2029 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023 - 2029 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.343-19 à D.343-24, D.614-2 et D.741-65 à D.741-65-1) ;

Vu le code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

Vu le code de la sécurité sociale (notamment les articles L. 313-3 et L.161-25) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.5111-1) ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration (notamment son article 14) ;

Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, modifié par le décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2021-670 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure ;

Vu le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2024-106 du 14 février 2024 relatif aux compétences des préfets en matière d'acquisition de la nationalité française et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant labellisation du point accueil installation et transmission (PAIT) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2025 portant la prolongation de la durée d'habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les décisions du 18 janvier 2018 de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France habilitant les organismes assurant la mise en œuvre du stage 21 heures pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDE/2024-441 du 23 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture dénommé ci-après AITA, s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions reprises dans l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25 juin 2026, le présent arrêté précise le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour l'ensemble de la région Hauts-de-France pour l'année 2026. Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Article 2

En région Hauts-de-France, l'intervention de l'État dans le cadre du programme régional AITA, porte sur les dispositifs suivants :

- Volet 1 : Accueil des porteurs de projet :
 - Financement des Points Accueil Installation (PAI).
- Volet 3 : Préparation à l'installation :
 - Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) État » ;
 - Soutien à la réalisation de tous stages 21 heures ;
 - Bourse de stage d'application en exploitation ;
 - Indemnité du maître-exploitant.

Article 3

Ces dispositifs font l'objet d'un financement par les crédits de l'État (BOP 149) dans la limite des plafonds et des règles précisées en annexe du présent arrêté et des enveloppes disponibles.

Ces dispositifs d'aide sont pris en application des régimes d'aides exemptés n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 et n° SA.109081, relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adoptés sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ».

L'État engage en priorité les aides liées à la prise en charge partielle des coûts de fonctionnement et de réalisation des Points Accueil Installation (PAI), des Parcours de Professionnalisation Personnalisés (PPP) « DJA » ou « AJA » et des stages 21 heures.

Article 4

Seules les structures labellisées ou habilitées par la DRAAF sont susceptibles de percevoir un financement de l'État pour les Points Accueil-Installation (PAI), les Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) et les stages 21 heures.

Seuls les demandeurs de l'aide à l'installation « Aide au Jeune Agriculteur (AJA) » sont concernés par le financement par l'État des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP).

Les stagiaires et le maître-exploitant peuvent bénéficier d'une aide de l'État dès lors que le stage en exploitation est prescrit par un conseiller du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et que le maître-exploitant est inscrit au répertoire dédié.

Article 5

Toute personne ou structure sollicitant une aide de l'État doit adresser avant le 30 septembre de l'année en cours, le formulaire de demande prévu à cet effet accompagné des pièces indiquées. Le service instructeur peut être amené à demander des pièces complémentaires utiles à l'instruction et à la mise en paiement.

Article 6

Pour le traitement du financement des PAI, les demandes de prise en charge financière sont instruites et mises en paiement par les DDT(M) pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. La DRAAF est quant à elle, chargée de l'instruction et de la mise en paiement des demandes déposées par la Chambre Interdépartementale du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 7

Pour les dossiers relevant du volet 3 (PPP, stage 21 heures, bourse de stage, indemnité du maître-exploitant), la vérification de la complétude des dossiers est assurée par le CEPPP.

Les CEPPP demandent si nécessaire les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité. Elles en effectuent la pré-instruction qui s'applique également aux demandes de paiement.

Article 8

Le service instructeur vérifie la complétude des dossiers et leur éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique applicable et les dispositions prévues au niveau régional en annexe du présent arrêté.

Pour garantir l'équité de traitement des PPP, les DDT(M) agréent et valident l'ensemble des Plans de Professionnalisation Personnalisés y compris ceux non pris en charge par l'État.

Article 9

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide dans la limite des enveloppes disponibles. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide.

Article 10

Au paiement, l'aide sera au besoin recalculée et versée au prorata du montant « justifié » de la demande initiale.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'Agence de Services et de Paiement ou par les autorités communautaires.

Article 11

Les aides sont payées par la délégation régionale de l'agence de service et de paiement (ASP) au vu des pièces justificatives fixées par les décisions attributives individuelles ou les conventions.

Article 12

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle administratif ou sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire, une décision de déchéance de droit de l'aide.

Article 13

Chaque année, un bilan global de la mise en œuvre de l'AITA est réalisé au niveau départemental et régional pour les dispositifs instruits à chaque niveau. Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière. Il doit préciser le nombre de dossiers engagés et les montants des engagements financiers, pour chaque type d'actions.

En année N+1, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales concernées au secrétariat du CRIT (DRAAF) qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA avant transmission à l'administration centrale sous le timbre de la DRAAF.

Article 14

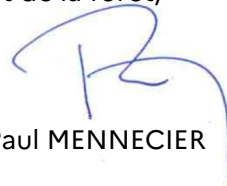
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 02 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,



Paul MENNECIER

ANNEXE 1 (volet 1) : **FINANCEMENT DES POINTS ACCUEIL INSTALLATION (PAI)**

1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.2- Procédure pour la mise en œuvre

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide doit avoir fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021.

Une convention annuelle est établie par le préfet de département ou de région avec la structure bénéficiaire départementale ou interdépartementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département ou de région, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond.

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement Etat

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet. Elle est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)

- **Plafond au paiement** : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le financement des PAI selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Ces dépenses de fonctionnement internes ne peuvent pas dépasser 20% des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ces frais sont fixés à un forfait de 20% au moment de la demande d'aide. Ils doivent être justifiés au moment de la demande de paiement de solde. Si les dépenses indirectes sont inférieures à 20% des coûts salariaux au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel est déduit du montant de la dépense éligible.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement (qui se traduit par un engagement complémentaire) ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

ANNEXE 2 (volet 3) : SOUTIEN À LA RÉALISATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISÉ (PPP)
--

2.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- Par délibération de la Commission permanente du Conseil régional, la réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA ou AJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Principe général

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (DJA ou AJA) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées au point 2.3.

2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP.

Le montant de la participation de l'Etat fixé forfaitairement à 500 € est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** : (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- **Plafond au paiement** : (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Ces dépenses de fonctionnement internes ne peuvent pas dépasser 20% des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ces frais sont fixés à un forfait de 20% au moment de la demande d'aide. Ils doivent être justifiés au moment de la demande de paiement de solde. Si les dépenses indirectes sont inférieures à 20% des coûts salariaux au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel est déduit du montant de la dépense éligible.

2.3- Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification des différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DDT(M)

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

Pour les porteurs de projet qui solliciteront les aides à l'installation (DJA), la nouvelle date de validation du PPP initial doit être prise en compte au moment de l'élaboration du certificat de conformité de l'installation.

Exemple :

Date d'agrément du PPP : 01/01/2024

Date de validation du PPP : 01/01/2025

Durée de réalisation du PPP : 1 an.

Dans le cadre de cet exemple, la DDT(M) pourra proposer la réalisation d'un avenant au porteur de projet.

La nouvelle date de validation ne pourra pas être postérieure au 01/01/2027.

En cas de demande d'aide à l'installation, cette nouvelle date de validation sera prise en compte pour l'élaboration du certificat de conformité.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieure à 3 ans :

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021 pour l'élaboration du second PPP.

Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 01 octobre 2021.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP. Le paiement relatif aux seconds PPP fera l'objet d'un engagement complémentaire au titre de la convention financière annuelle entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. En effet, s'agissant d'une procédure répondant à des situations exceptionnelles et limitées en nombre, il n'est pas possible d'anticiper le nombre prévisionnel de seconds PPP délivrés pour une année donnée.

Suivi des demandes de second PPP

Afin de maintenir et de garantir de la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il est recommandé de fixer au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

ANNEXE 3 (volet 3) : **SOUTIEN À LA RÉALISATION DU STAGE 21 HEURES**

3.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 1^{er} octobre 2021.

Trois catégories de publics sont visées par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21 heures, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 1^{er} octobre 2021 .

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État

Le ministère en charge de l'agriculture prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21 heures réalisés dans le cadre du PPP pour les 3 catégories de publics cités au paragraphe 3.1. En cas de réalisation d'un second PPP conformément aux dispositions du paragraphe intitulé « modalités pour la prise en charge d'un second PPP (cf. paragraphe 2.3 de l'annexe 2 du présent arrêté), le MAA pourra intervenir financièrement pour la prise en charge la réalisation d'un second stage 21 heures. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **Plafond à l'engagement** : nombre prévisionnel de stages 21 heures x 120 €
- **Plafond au paiement** : nombre effectifs de stages 21 heures x 120 €

Les collectivités territoriales peuvent intervenir selon des modalités à préciser au niveau régional.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Des paiements intermédiaires sous forme d'acomptes peuvent également intervenir. Ils doivent se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Ces dépenses de fonctionnement internes ne peuvent pas dépasser 20% des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ces frais sont fixés à un forfait de 20% au moment de la demande d'aide. Ils doivent être justifiés au moment de la demande de paiement de solde. Si les dépenses indirectes sont inférieures à 20% des coûts salariaux au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel est déduit du montant de la dépense éligible.

ANNEXE 4 (volet 3) : **BOURSE DE STAGE D'APPLICATION EN EXPLOITATION**

4.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 à D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et

50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

ANNEXE 5 (volet 3) : **INDEMNITÉ DU MAÎTRE-EXPLOITANT**

5.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de *minimis* agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de *minimis* :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de *minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de *minimis* perçues au titre d'autres règlements de *minimis*. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de *minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 20 000 € (ou 25 000 € dans les conditions définies par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019) s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de *minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de *minimis* agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 20 000 € (ou 25 000 € dans les conditions définies par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019), alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

ANNEXE 6 (volet 6) : **AIDE AUX ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION**

6 –1 : Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de l'installation peuvent se décliner de la manière suivante, en complémentarité avec les missions des PAI et CEPPP et de la mission de service publique des chambres d'agriculture autour de l'information collective et individuelle sur les questions d'installation en agriculture ::

- populariser et animer le répertoire départ installation (RDI) départemental
- présenter les aides à l'installation dans leur diversité
- promouvoir le parcours préparatoire à l'installation
- animer et coordonner les espaces-test agricole
- appuyer à l'émergence et à la formalisation des projets d'installation

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

A titre d'exemples, les actions d'animation et de communication autour de la transmission peuvent se décliner de la manière suivante en visant la promotion des travaux d'identification, de sensibilisation et d'accompagnement des cédants ::

- encourager l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental,
- favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur. Ces actions peuvent être mises en place par une structure unique, dédiée à l'accueil et à l'accompagnement des futurs cédants. Pour la mise en œuvre de cette option, il est recommandé de sélectionner la structure retenue après appel à

projet et sur la base d'un cahier des charges régional définissant les exigences assignées en matière d'accueil et d'accompagnement des futurs cédants. Cette structure doit ensuite faire l'objet d'un conventionnement avec les financeurs. Ce travail de conception du cahier des charges, et sélection peut être conduit pour avis consultatif dans le cadre du CRIT.

6-2 : Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation, peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

6-3 : Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Les actions de communication et d'animation au niveau régional font partie intégrante du programme AITA décliné au niveau régional. Le niveau d'aide prévisionnel accordé à ce volet doit apparaître dans l'arrêté du préfet de région au regard des autres dispositifs mis en œuvre au niveau régional.

Ces actions doivent être mises en place à travers des appels à projet spécifiques, précisant le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs.

A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement auprès des financeurs. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Ces dépenses de fonctionnement internes ne peuvent pas dépasser 20% des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ces frais sont fixés à un forfait de 20% au moment de la demande d'aide. Ils doivent être justifiés au moment de la demande de paiement de solde. Si les dépenses indirectes sont inférieures à 20% des coûts salariaux au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel est déduit du montant de la dépense éligible.

Aucune action ne peut débiter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles

AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État

L'État peut intervenir dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,...) doit être exclu d'une participation du financement de l'État.